

PAROISSE - ANNEXE

- PAROISSE
- ANNEXE

➤ PAROISSE

Décret du 26 mars 1852 portant organisation des cultes protestants

Article 1 (modifié par le décret du 18 juillet 2018)

La paroisse est une circonscription territoriale au sein de laquelle l'Etat rétribue un ou plusieurs postes pastoraux. Elle est créée par arrêté du ministre de l'Intérieur et la modification de ses limites est décidée par arrêté préfectoral. Elle peut comprendre une ou plusieurs annexes disposant d'un lieu de culte propre et dont les comptes peuvent faire l'objet d'une présentation séparée.

La paroisse est administrée, sous l'autorité du consistoire, par un conseil presbytéral composé de six à seize membres laïques et du ou des pasteurs en service dans la paroisse ou ses annexes. (...)

Dispositions spéciales à l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine

Article 5 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

(...) Les consistoires de l'Église réformée proposent au ministre de l'intérieur après approbation du conseil restreint de l'Union, la création ou le transfert des postes pastoraux.

Une paroisse est une circonscription territoriale culturelle au sein de laquelle l'Etat rémunère un ou plusieurs pasteurs. Elle est administrée par un établissement public du culte, le conseil presbytéral. Le conseil presbytéral est doté de la personnalité morale et de la capacité juridique. Il représente la paroisse. Il peut disposer d'un compte bancaire, accepter dons et legs, se pourvoir devant les juridictions compétentes.

Les paroisses ont été instituées par le décret du 26 mars 1852 portant organisation des cultes protestants, qui leur a donné une existence légale en créant des conseils presbytéraux. Elles sont au nombre de 247 :

- 203 dans l'EPCAAL, dont 3 paroisses auxiliaires
- 44 paroisses EPRAL, dont 5 paroisses auxiliaires.

La création et le transfert d'une paroisse s'opèrent à la demande des autorités religieuses compétentes par décision du ministère de l'Intérieur qui recueille au préalable l'avis du conseil municipal concerné. La modification des limites est décidée par arrêté préfectoral.

➤ ANNEXE

Décret du 26 mars 1852 portant organisation des cultes protestants

Article 1 (modifié par le décret du 18 juillet 2018)

La paroisse est une circonscription territoriale au sein de laquelle l'Etat rétribue un ou plusieurs postes pastoraux. Elle est créée par arrêté du ministre de l'intérieur et la modification de ses limites est décidée par arrêté préfectoral. Elle peut comprendre une ou plusieurs annexes disposant d'un lieu de culte propre et dont les comptes peuvent faire l'objet d'une présentation séparée. (...)

Certaines paroisses disposent d'annexes. Une annexe est une section de paroisse sans personnalité juridique mais ayant pour des raisons historiques une identité propre.

Ces annexes peuvent disposer d'un lieu de culte particulier, élire séparément un ou plusieurs conseillers presbytéraux siégeant au conseil presbytéral de la paroisse de rattachement, avoir une présentation séparée de leurs comptes